

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 17 SEPTEMBRE 2021

PAGE 1/7

Réunion en visioconférence le Vendredi 17 Septembre 2021

Présidence : Mme BAPTISTA

Présents : MM. ANDRIEUX - CHARBONNIER – LEYGE

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

1- Etude des oppositions aux changements de club en période normale

519713 U.S. FARGUAISE
ROUX Charlie - Libre / U10
Nouveau Club : 505811 PATRONAGE BAZADAIS

Autre : « Il y a certainement un malentendu. Le papa n'est plus d'accord et souhaite que Charlie reste à Fargues. Il vous a contacté cet après-midi pour vous le confirmer. Faisons comme il le souhaite... »

Décision : La Commission avait demandé au club quitté, et donc au représentant légal de ce jeune licencié, d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr), avant le 16 Septembre 2021, un courrier manuscrit signé indiquant sa volonté de vouloir voir rester son fils au sein du club de l'U.S. FARGUAISE.

Après réception d'un courrier du papa du joueur indiquant son choix de voir son enfant évoluer au sein du club de l'U.S. FARGUAISE, l'opposition est jugée recevable et le changement de club annulé. Le dossier est clos pour la Commission.

527857 E.S. ST HIPPOLYTE
DORE Duncan - Libre / Senior
Nouveau Club : 507019 U.S. PONT L'ABBE D'ARNOULT

Raison sportive et financière : « M. DORE Duncan nous doit la somme de 50€. Un mail pour rappel lui a été envoyé ce jour... »

Décision : La Commission juge recevable l'opposition sur le fond mais pas sur la forme en l'absence de la preuve d'envoi adressée au licencié, avant la date de formulation de l'opposition, lui rappelant son devoir de cotisation, puis à la Commission, avant la date d'étude du dossier. Licence 117.B accordée au 14 Septembre Juillet 2021. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 17 SEPTEMBRE 2021

PAGE 2/7

2- Etude des litiges aux changements de club HORS PERIODE

Reprise du Dossier N°8 :

Joueur FOFANA Sema – Club demandeur : COQS ROUGES MANSLE / Club quitté : INTER PAYS D'AIGRE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club des COQS ROUGES DE MANSLE, dans un courriel daté du 08 Septembre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, ne comprenant pas le motif de blocage puisque le club quitté est un club de JEUNES sans activités SENIOR.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 31 Juillet 2021.
- Considérant l'absence à ce jour de toute réponse du club quitté
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence 2021/2022.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son PV du 10 Septembre, auprès du club quitté lui demandant leur position sur ce dossier, avant le Jeudi 16 Septembre 2021.
- Considérant l'absence de réponse à cette sollicitation

Par ces motifs, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder le changement de club 117.B des RG de la FFF en date du 31 Juillet 2021.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 17 SEPTEMBRE 2021

PAGE 3/7

Reprise du Dossier N°12 :

Joueur MOHAMED Abdillah – Club demandeur : A.S.P.O. BRIVE / Club quitté : A.S. BEYNAT

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S.P.O. BRIVE, dans un courriel daté du 02 Septembre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant n'obtenir aucune réponse concrète du club quitté à cette demande d'accord et indiquant également que le joueur est prêt à régler sa cotisation mais pas les équipements demandés.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 30 Juillet 2021.
- Considérant l'absence à ce jour de toute réponse du club quitté.
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence 2021/2022 pour le club de l'A.S. BEYNAT.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son PV du 10 Septembre, auprès du club quitté lui demandant leur position sur ce dossier, avant le Jeudi 16 Septembre 2021.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son PV du 10 Septembre, auprès du joueur concerné demandant d'exprimer ses motivations à vouloir de nouveau changer de club.
- Considérant l'absence de réponse ce jour du club quitté
- Considérant la réception d'un courrier du joueur indiquant être déçu des promesses de recrutement et du nombre de joueurs présents à l'entraînement, souhaitant ainsi jouer dans un nouveau club qui lui correspond mieux.
- Considérant les effectifs suffisants du club de l'A.S. BEYNAT (38 joueurs pour 2 équipes)

Par ces motifs, en l'absence de réponse du club quitté tant sur FOOTCLUBS que par courriel après sollicitation, le départ de ce joueur ne pouvant impacter l'équilibre sportif de cette équipe, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder la Mutation Hors Période au 30 Juillet 2021.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 17 SEPTEMBRE 2021

PAGE 4/7

Dossier N°13 :

Joueur PONCELET Arthur – Club demandeur : ARIN LUZIEN / Club quitté : F.C. LESCARIEN

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'ARIN LUZIEN, dans un courriel daté du 13 Septembre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant n'obtenir aucune réponse concrète du club quitté à cette demande d'accord.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 29 Juillet 2021.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS.
- Considérant toutefois, après sollicitation du service Licences de la LFNA, un courriel du club quitté indiquant plusieurs points sur ce dossier :
 - Le joueur ne souhaiterait pas réellement partir et aurait des difficultés pour aller s'entraîner sur la côte basque
 - Le club a fait beaucoup d'efforts pour des soins et une insertion professionnelle
 - Le joueur est redevable d'une cotisation de 150€
 - Le joueur qui est aussi animateur n'aurait pas restitué la tablette pour les FMI
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence 2021/2022 pour le club du F.C. LESCARIEN.
- Considérant l'aspect financier évoqué par le club quitté non justifié ce jour par une preuve d'envoi adressée au licencié avant la formulation de l'opposition, ne pouvant donc retenir ce grief.
- Considérant qu'il paraît indispensable d'obtenir l'avis du joueur sur les autres griefs évoqués

Par ces motifs, demande au joueur concerné, par éventuellement l'intermédiaire du club demandeur, d'adresser son avis à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr), avant le 23 Septembre 2021.
Le dossier reste en instance des éléments demandés.

Dossier N°14 :

Joueur RICHARD Dylan – Club demandeur : A.S. ARTIX / Club quitté : ELAN BEARNAIS ORTHEZ

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S. ARTIX, dans un courriel daté du 15 Septembre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant que le joueur concerné souhaitait revenir dans son club d'origine, pour des raisons uniquement sportives et ne comprenant pas le motif de refus émis par le club quitté.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 06 Septembre 2021.
- Considérant le refus d'accord du club quitté via FOOTCLUBS : « *Aucune circonstance de caractère exceptionnel ne justifie du changement de club de Dylan RICHARD dont la licence 2021/2022 auprès de notre club a été enregistrée le 1er juillet 2021.* »
- Considérant que le joueur a changé de club en Période Normale du club d'ARTIX vers l'ELAN BEARNAIS ORTHEZ le 1^{er} Juillet 2021.
- Considérant les motivations du joueur évoquées dans un courriel indiquant être déçu de ne pas figurer régulièrement au sein de l'équipe première et souhaitant ainsi revenir dans son club d'origine.

Par ces motifs, considérant les motivations du joueur ne démontrant pas un caractère exceptionnel à vouloir changer de club, donnant ainsi du sens au motif de refus du club quitté, dit ne pas pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF et laisse le dossier en statut refusé. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 17 SEPTEMBRE 2021

PAGE 5/7

Dossier N°15 :

Joueuse AMOUCHE Fatine – Club demandeur : STADE POITEVIN F.C. / Club quitté : E.S. TROIS CITES POITIERS

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du STADE POITEVIN, dans un courriel daté du 13 Août 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant n'obtenir aucune réponse concrète du club quitté à cette demande d'accord, souhaitant ainsi l'avis de la Commission compétente.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 09 Août 2021.
- Considérant l'absence à ce jour du club quitté via FOOTCLUBS.
- Considérant toutefois un courriel du club quitté indiquant que son départ mettrait en difficulté son équipe U16/U18F et arguant que le club demandeur en a pleinement conscience.
- Considérant que la joueuse n'a pas renouvelé sa licence 2021/2022.
- Considérant les effectifs théoriques et à venir suffisants (17 joueuses) pour ce championnat U16/U18F

Par ces motifs, considérant que la mise en péril d'un effectif ne peut s'entendre si la joueuse n'a pas renouvelé sa licence au sein du club concerné, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder la Mutation Hors Période au 09 Août 2021.

Le dossier est clos pour la Commission.

(Jean-Pierre CHARBONNIER, dirigeant au STADE POITEVIN F.C., n'a pas participé à la prise de décision).

Dossier N°16 :

Joueur MILLS Kwame – Club demandeur : A.S. VILLEBOIS HAUTE BOEME / Club quitté : F.C. PAYS DE MAREUIL.

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. PAYS DE MAREUIL, dans un courriel daté du 15 Septembre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant n'obtenir aucune réponse concrète du club quitté à cette demande d'accord et souhaitant l'avis de la Commission.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 03 Septembre 2021.
- Considérant l'absence à ce jour de toute réponse du club quitté
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence 2021/2022.

Par ces motifs, demande au club de l'A.S. VILLEBOIS HAUTE BOEME leur position sur ce départ, avant le Jeudi 23 Septembre 2021 auprès de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr).

A défaut de réponses, la CR Contrôle des Mutations pourra appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder la Mutation.

Le dossier reste en instance des observations du club quitté.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 17 SEPTEMBRE 2021

PAGE 6/7

Dossier N°17 et 18 :

Joueurs ROGER Matéo et HERVE CHAHBOUNI Lucas – Club demandeur : ANTRAN S.L. / Club quitté : C.S. NAINTRE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du C.S. NAINTRE, dans un courriel daté du 14 Septembre 2021, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant ne pas admettre le motif de refus émis par le club quitté aux deux demandes de changement de club Hors Période pour les joueurs mentionnés ci-dessus.
- Considérant les demandes d'accord formulées par FOOTCLUBS en date du 11 et 13 Septembre 2021.
- Considérant le motif de refus du club quitté appliqué aux deux demandes : « *Hors période Préservation des effectifs de la catégorie.* »
- Considérant que ces deux joueurs n'ont pas renouvelés leur licence au sein de leur club d'origine pour la saison 2021/2022.

Par ces motifs, considérant que la mise en péril d'un effectif ne peut s'entendre si un ou plusieurs n'ont pas fait le choix de renouveler leur licence au sein du club concerné, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et accorder les Mutation Hors Période en date du 11 et 13 Septembre 2021.

Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°19 :

Joueur CARER Kévin – Club demandeur : S.C. ARESIEN / Club quitté : C.S. LANTONNAIS

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du S.C. ARESIEN, dans un courriel daté du 14 Septembre, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant que le joueur n'a pas été informé du paiement de sa licence 2020/2021, et réfutant la recevabilité du motif de refus émis par le club quitté.
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 04 Septembre 2021
- Considérant le motif de refus du club quitté via FOOTCLUBS : « Non-paiement licence d'un montant de 140€. »
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2021/2022.
- Considérant l'absence de justification dans la saison auprès du licencié lui rappelant son devoir de cotisation.

Par ces motifs, la Commission, en application de sa note de fonctionnement, décide de rendre irrecevable sur la forme le motif de refus évoqué par le club quitté, et d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Licence Mutation Hors Période accordée au 04 Septembre 2021.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 17 SEPTEMBRE 2021

PAGE 7/7

Dossier N°20 :

Joueur FAYEUX Benjamin – Club demandeur : A.S. ST YRIEIX / Club quitté : F.C. ROULLET

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S. ST YRIEIX, dans un courriel daté du 13 Septembre, auprès de la CR Contrôle des Mutations, indiquant que le joueur a réglé une partie de sa cotisation 2020/2021 mais estime que le montant demandé est exorbitant puisque le joueur n'a participé à aucune rencontre (saison blanche).
- Considérant la demande d'accord formulée par FOOTCLUBS en date du 06 Septembre 2021
- Considérant le motif de refus du club quitté via FOOTCLUBS : « Non-paiement licence 2020/2021 d'un montant de 80€. »
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2021/2022.
- Considérant l'absence de justification dans la saison auprès du licencié lui rappelant son devoir de cotisation.

Par ces motifs, la Commission, en application de sa note de fonctionnement, décide de rendre irrecevable sur la forme le motif de refus évoqué par le club quitté, et d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Licence Mutation Hors Période accordée au 06 Septembre 2021.

Le dossier est clos pour la Commission.

(Philippe ANDRIEUX, dirigeant au club de l'A.S. ST YRIEIX, n'a pas participé à la prise de décision).

Prochaine réunion sur convocation,

Maria BAPTISTA,
Présidente

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 21 Septembre 2021 par Mme Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A